

RG n° 25/483
Minute n° 490

ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTROLE DE LA MESURE D'ISOLEMENT
(Main levée de la mesure)

Nous, Karine THOUATI vice-présidente, magistrat du siège au tribunal judiciaire de Nanterre,

Vu les articles L 3222-5-1, L 3211-12, L3211-12-1, L 3211-12-2, L3211-12-4 et L 3211-12-5 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vue la requête formée par le directeur de l'établissement pour la Santé Mentale MGEN de Rueil Malmaison, reçue le 2 mars 2025 à 12h36 et enregistrée le même jour à 13h54 par le greffe du juge des libertés et de la détention du TJ de Nanterre aux fins de prolongation d'une mesure d'isolement du patient
né le 31/12/2005

Vu les pièces transmises par l'établissement de santé ;

Vu l'absence de demande du patient qui n'a pas pu être informé en l'absence d'interprète en afghan malgré les tentatives de l'établissement ;

Vu la désignation de l'avocat et les observations de celui-ci ;

Vu l'envoi du dossier au parquet ;

MOTIFS DE LA DECISION

L'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique dispose : « I.- L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures. [...]

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le tribunal judiciaire du renouvellement de ces mesures. Le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le

médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II ».

En l'espèce,

Il sera d'abord relevé que la requête comporte un erreur matérielle puisque le patient est Monsieur [redacted] et non Monsieur [redacted], ainsi que cela est indiqué dans les documents relatifs à son admission et dans l'ordonnance du magistrat du siège en date du 14 février 2025.

Le patient est hospitalisé sous contrainte depuis le 04 février 2025 pour imprévisibilité comportementale majeure avec passage à l'acte hétéro agressif les jours précédents (menace avec un couteau), dans le cadre de cette hospitalisation, et a fait l'objet d'une mesure d'isolement depuis le 04 février 2025.

Par ordonnance du 14 février 2025 le patient a été maintenu en hospitalisation complète.

Selon la requête, une ordonnance de maintien de la mesure d'isolement a été rendue le 24 février 2025 à 17h34. Toutefois ladite ordonnance n'est pas jointe à la requête, de sorte qu'il est impossible au juge de contrôler la régularité de sa saisine.

Cette impossibilité faisant nécessairement grief au patient, il est ordonné main levée de la mesure d'isolement.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, hors audience, par ordonnance susceptible de recours,

Ordonnons la main levée de la mesure d'isolement dont fait l'objet

Informons les parties ainsi que leur représentant que le délai d'appel est de 24 heures à compter de la notification de la décision et que cet appel doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de VERSAILLES.

Fait à Nanterre, le 2 mars 2025 à 20h50

Pour copie certifiée conforme

Nanterre, le

le greffier



LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

